



Conseil communal du 27/05/2026

Réponse à l'interpellation n°30 :

**« Surveillance du temps de midi – enseignants contraints de prêter sans être payés ;
Interpellation introduite par M. MOUHSSIN Ahmed, Conseiller communal Ecolo/Groen »**
(ordre du jour complémentaire)

Monsieur le Conseiller,

Il est important de souligner que les missions de surveillance des élèves font partie intégrante du service de l'enseignant.e à l'école, et ce, avant et après les cours. Les directions doivent s'assurer que les surveillances des élèves sont mises en place 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin, et que la durée totale de ces prestations de surveillance en classe et de surveillance ne dépasse pas 1560 minutes par semaine. Ces missions sont considérées comme des «missions collectives» et contribuent au «service à l'école et aux élèves».

Plus précisément, la circulaire de la FWB sur la charge de travail des enseignant.es (https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/41480_000.pdf) stipule que pour l'enseignement fondamental, il existe deux balises cumulatives :

- *Balise 1* : Un(e) enseignant(e) preste 1560 minutes/semaine, ce qui correspond au temps de travail couvrant les activités d'enseignement, la préparation des cours, la correction des travaux, la formation continue, les réunions, et les missions de surveillance.
- *Balise 2* : Ce temps inclut 962 heures de travail annuel effectif en milieu scolaire, également cumulatives.

Il est clair que ces missions de surveillance ne sont pas dissociables du service dû par l'enseignant.e dans le cadre de ses fonctions et de sa charge de travail hebdomadaire. Elles sont comptabilisées dans le volume horaire global et ne constituent pas une prestation en dehors de ce cadre. Voici également des précisions concernant ces prestations de surveillances :

- **Surveillances Légales Hebdomadaires** : Les enseignante.s, y compris les directions avec classe, sont tenu.es de prêter des surveillances organisées durant le temps de présence normal des élèves, comme prévu dans le règlement de travail. Ces surveillances ne peuvent donc pas être imposées en dehors des 15 minutes avant la première leçon et des 10 minutes après la dernière leçon, le matin ou l'après-midi. Les surveillances concernées sont les garderies du matin et de fin de journée, les récréations, les surveillances durant le cours de natation, et, dans l'enseignement libre, la prise en charge d'élèves lorsqu'un.e collègue est absent.e dans le cadre des SEE explicitement prévus au règlement de travail. A savoir que les déplacements entre écoles ou implantations qui se situent durant le temps de présence normale des élèves sont également pris en compte dans le temps de surveillance légale.

La répartition de ces surveillances doit être équitable entre tous les professeur.es, au prorata de leurs prestations. Au plus tard le 1er octobre, l'organe local de concertation sociale (ou, à défaut, la délégation syndicale et la direction) fixe le nombre de surveillant.es nécessaires, définit le système de répartition équitable et établit la grille nominative des surveillances.

Aucune surveillance en dehors des heures normales de présence des élèves ne peut être exigée du personnel enseignant. Ces éventuelles surveillances ne pourront être fixées que sur base du volontariat. Les surveillances se déroulant durant le temps de midi, hors temps de présence normale des élèves, sont rémunérées par la FWB. Dans les écoles du réseau WBE, un contrat doit être établi sur le modèle type repris dans la circulaire annuelle à ce sujet. Dans les écoles des réseaux libre et officiel subventionnés, l'organe local de concertation sociale (ou, à défaut, le pouvoir organisateur, en concertation avec la délégation syndicale) fixe les conditions de rémunération supplétives à celles versées par la FWB et de remplacement, le cas échéant.

Par ailleurs, en cette année scolaire 2025-2026, des changements ont été apportés au sein de notre P.O. et de la commune de Saint-Josse. En effet, depuis le 24 septembre 2026, le système de prestations de surveillance midi rémunérée et sur base volontaire a été arrêté. Les directions ont été mises au courant. Elles-mêmes ont prévenu leurs membres du personnel, depuis maintenant 8 mois.